

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/183

DÉLIBÉRATION N° 18/099 DU 4 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En application de l'arrêté royal du 11 juin 2002, la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a accès au registre national - plus précisément au nom, aux prénoms, à la date et au lieu de naissance, à la date et au lieu de décès, au sexe, à la nationalité, au lieu de résidence principale, à l'état civil, à la composition du ménage et aux modifications successives de ces données - pour l'accomplissement de ses tâches relatives à l'exécution de la réglementation relative aux allocations familiales pour les membres du personnel des services du gouvernement et des cabinets des membres du gouvernement et pour l'accomplissement des tâches relatives à la gestion administrative des dossiers des candidats à un emploi.
2. Elle est toutefois également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national. Elle demande dès lors, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, pour autant qu'elles soient disponibles.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

accorde l'accès aux registres Banque Carrefour à la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution de la réglementation relative aux allocations familiales pour les membres du personnel des services du gouvernement et des cabinets des membres du gouvernement et pour l'accomplissement des tâches relatives à la gestion administrative des dossiers des candidats à un emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).